

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABADA	MYRIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-19
ACTESON	SHARON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-20
AKZAM	ALINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-13
ALAIN	STEPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-01-21
AUGER	KÉZIAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-20
BADR	CHRISTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-01-20
BARBAGLIA	THIERRY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-17
BARRAK	LOUBNA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-11
BEAULIEU	GILLES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-19
BÉLAND	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC..	2022-01-17
BÉLANGER	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-24
BELHADJ KHALIFA	AYMEN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-01-13
BENOIT	MICHELINE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-12-31
BERTHELOT	ANTOINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-20
BÉRUBÉ	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2022-01-14
BIBEAU	MAXIME	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-12-31
BILOSHYTSKY	BOGDAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-14
BISSI	CETTINA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-01-14
BLANCHER	AYMERIC PATRICK	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-01-14
BOOTHE	THERESA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-01-21
BOUCHARD-CLOUTIER	AUDRÉE-MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-21
BOUTIN	MYRIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-21
BRIAND	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CARON	MARILYSE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-01-19
CEPARU	PAUL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-13
CHARBONNEAU	STEPHANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-24
CHARRON	LUC FRANÇOIS	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-12-31
CHATUE SADO	BERTRAND CARLIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-15
CLAVEAU	MARIE-CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-24
CLÉMENT	AMÉLIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-21
CORREIA LEITE	REGINALDO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-20
CÔTÉ	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-01-24
DIB-SAWAYA	DINA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2021-12-31
DINU	DELIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-01-19
DOLCÉ	LUDWIG	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-21
DUCHARME	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-24
DUCHESNE	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-17
DUVAL	RAPHAËL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-21
EL KURDI	JADE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-17
EL-AKIKI	MOHANA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-21
ELLIEN	FREDERICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-14
ESCAMILLA FERNANDEZ	JESUS ALEJANDRO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-10
ETIENNE	ALEXANDRE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-07
ÉTIENNE	MARIE-NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC..	2022-01-07
FALCAO	LEE ANN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-12-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FIENENA ANDRIAMANANAN TO	SERGHEI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-21
FUGÈRE	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC..	2022-01-25
GEORGIEVA	DESLAVA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-19
GRAS	PIERRE- OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-12
GRENIER	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-19
HARZALLAH	HOUSSEM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-21
HOUDE	PIERRE- OLIVIER	BENEVA INC.	2022-01-17
HOUTART	ÉRIC	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-12-31
KASSAS	GEORGES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-13
KAYEMBE	MUJINGA MARIE NOËLLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-21
LACOMBE	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-14
LAPLANTE	GABRIELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-10
LAROCQUE- BOLDUC	DOMINIC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-01-18
LEFRANÇOIS	LOUIS- PHILIPPE	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2022-01-19
LEMAY	JIMMY	BENEVA INC.	2022-01-17
LEMMETTI	EVE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-14
LÉPINE LUCIEN	FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-13
LESSARD	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-01-21
LETTRE	NATHALIE MARIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-01-14
LÉVEILLÉ	PASCALE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-19
MALTAIS	JULIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-17
MAMERI	MEZIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-19
MEFTOUH	AMINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-01-13
MILFORT	MARTINO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC..	2022-01-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NDOTI NEMBE	NOEMIE ANDREA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-21
NOLET	JULIET HAMMOND	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2021-12-31
PERVIN	ARTHUR DAVID	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-12-31
PETITEAU	MIREILLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-19
PETTI	JONATHAN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-12-31
PIGEON	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-21
POHO KWINKWA	JOSIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-10
PROULX	VITAL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2022-01-20
QUINTAL	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-17
RAYEPA	MARIE ESTELLES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-16
RODI	SEAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-01-09
ROSARIO-TREJOS	KAROLINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-19
SAUVAGEAU	MATTHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-14
SBAYTE	MOHAMED	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-18
SBLANO	GIOVANNI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-12
SERY	LUDOVIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-14
SILLA	SERGE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-01-18
TALL	AISSATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-20
THIBAUT-DESROSIERS	JOANNIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-20
TRÉPANIÉ	FRANCE MARIE NICOLE GHISLAINE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-12-24
VAILLANCOURT	THOMAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-14
VAILLANCOURT	ÉMILIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-14
VEILLETTE	GAÉTAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-01-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VELAZQUEZ GARCIA	KAREN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-15
VILLAPAZ	VON AXL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-05
WANG	BING KUN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-14
YAMI	MAHDI	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-01-17
ZNAGA	SANAE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-19

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉRUBÉ	JEAN- FRANÇOIS	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2022-01-14
KIBRITÉ	FRÉDÉRIC	GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE	2022-01-21
MANN	CHRISTOPHER	GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE	2022-01-20
PROULX	VITAL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2022-01-20
SZCZEPKOWSKI	JASON	PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	2022-01-25

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il

est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100617	ASSELIN, GILLES	2a	2022-01-20
101082	BARBEAU, MAURICE	1a	2022-01-19
101539	BEAULAC, JEAN-RENÉ	1a	2022-01-20
103216	BINET, STEVE	4a	2021-06-04
105062	BRAZEAU, CYNTHIA	1a	2022-01-18
106747	CHAREST, MARC-ANDRÉ	2a	2022-01-18
107242	CHUNGWING, CHUNGKIM	6a	2022-01-19
107242	CHUNGWING, CHUNGKIM	1a	2022-01-19
111856	ÉTHIER, YVON	1a	2022-01-20
113606	GALARNEAU, LYNE	6a	2022-01-24
114093	GAUTHIER, PAULE	6a	2022-01-24
116748	HUOT, PIERRE	4a	2022-01-25
123540	MEKHAEL, KAMAL	6a	2022-01-20
124369	MORIN, ANDRÉ	1a	2022-01-20
126343	PELLETIER, CAROLE	6a	2022-01-20
131218	SOUCY, JOCELYNE	6a	2022-01-24
131288	ST-AMAND, LUC	6a	2022-01-24
131288	ST-AMAND, LUC	2a	2022-01-24
131517	ST-LAURENT, STEPHAN-LOUIS	2b	2022-01-24
131517	ST-LAURENT, STEPHAN-LOUIS	1a	2022-01-24
132781	TREMBLAY, ALAIN	4a	2022-01-20
132886	TREMBLAY, FRANCE	4a	2022-01-20
137645	CARRIER, SIMON	5a	2022-01-19
139714	ÉMOND, JOSÉ	4a	2022-01-19
141773	CLAVEAU, MARIE-CHRISTINE	6a	2022-01-24
147932	ARCIERO, ALDO	4a	2022-01-19
155344	MARTIN, NANCY	6a	2022-01-25
155484	MCDERMOTT, LEE-ANN	5a	2022-01-20
156047	PELLAND, FRANCINE	6a	2022-01-20
156047	PELLAND, FRANCINE	1a	2022-01-20
163335	CARON, DENISE	4a	2022-01-24
165472	LAROCQUE-BOLDUC, DOMINIC	1a	2022-01-21
167740	ROULEAU, MANON	4c	2022-01-20
169806	BIBAUD, ÉMILIE	1a	2022-01-20
171610	SAINDON, DANIELLE	1a	2022-01-24
171610	SAINDON, DANIELLE	2b	2022-01-24
172528	LEBLANC, OLIVIER	5a	2022-01-24
173427	PRESSEAU, GILBERT	1a	2022-01-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173817	BEAULIEU, JOSÉE	5a	2021-11-03
178999	TOUPIN, KRISTEL	1a	2022-01-25
178999	TOUPIN, KRISTEL	2a	2022-01-25
181889	TUONG, LILAS	2a	2022-01-24
184220	POUPART, MARTIN	4a	2022-01-20
184635	CROTEAU, MARIE-JOSÉE	1a	2022-01-25
184732	WITKOWSKI, MAUDE	2c	2022-01-24
187639	HAMADACHE, MOHAMED	1a	2022-01-20
188405	AGADZI, NATHAN	1a	2022-01-25
190571	MAKHLOUF, ONS	6a	2022-01-24
191114	BEAUDRY MONTMINY, LAURA	3b	2022-01-25
193609	UYLASI, ZULEYHA	6a	2022-01-25
193716	BROGI, MARIANNE	5b	2022-01-24
193800	ALLIE, GUILAINE	3a	2021-02-22
194580	BEAUMIER, MARC-ANDRÉ	1a	2022-01-20
195310	BERGERON, YVES	5b	2022-01-17
197071	MONETTE, JEAN-FRANCOIS	6a	2022-01-24
197698	SIMARD, NATHALIE	3b	2022-01-21
200693	DUNCAN, CHERELL	6a	2022-01-25
207816	AMARIR, RACHIDA	3b	2022-01-20
208532	LEBEL, JANYRA	5a	2022-01-25
208557	ROCHON, JAMES	2a	2022-01-25
210424	RUEDA ORTIZ, ALEX ANTONIO	6a	2022-01-24
212615	MAINGOT, ESTELLE	1a	2022-01-20
213584	FIENENA ANDRIAMANANANTO, SERGHEI	6a	2022-01-24
214773	BELANGER, LOUISE	1a	2022-01-19
214898	LAPALME, JENNY	4a	2022-01-19
215405	LANGLOIS, GUILLAUME	1a	2022-01-25
218191	TODD-PARENT, MARC-ANDRE	2a	2022-01-21
218191	TODD-PARENT, MARC-ANDRE	1a	2022-01-21
220151	LAJOIE, ALEXANDRE	5b	2022-01-20
221050	GALIBOIS, LAURIE	3b	2022-01-19
221212	BENNETT, ROSE LYNN	6a	2022-01-20
221408	MARQUIS, GUYLAIN	1a	2022-01-24
223315	PICHON, GUILLAUME	5a	2022-01-21
223921	ABOU EL KOUROUM, ZHOR	1a	2021-04-29
224258	DUMONT, DAVE	4b	2022-01-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
225918	COUSSARD, MARYAME	1b	2021-12-16
227054	BELLEMARE-GAGNON, ALEXANDRE	1a	2022-01-24
227387	KWIZERA, GODEFROID	1a	2022-01-24
227530	BOUZAIR, IMANE	4a	2022-01-20
227765	BELLEMARE-GAGNON, GUILLAUME	1a	2022-01-24
228074	RIVARD, MÉLANIE	1a	2022-01-24
228634	SELVON, MEL MATHIEU	4b	2022-01-24
229124	QUINTERO ANDRADE, JORGE ANTONIO	1a	2022-01-24
229587	LEBLANC, DAPHNÉE	3b	2022-01-21
229790	RHÉAUME, LOUIS-PHILIPPE	3b	2022-01-21
229894	GUEHO, GWENDAL	5b	2022-01-25
230091	MOISAN, FREDERIQUE	2a	2022-01-21
230286	DERIVAL, MYSDALINE	1a	2022-01-24
233189	LEDUC, MATHIEU	1a	2022-01-24
233206	BÉRUBÉ, NATHALIE	1a	2022-01-24
233561	MEDAN, ELOISE	4a	2022-01-19
234600	VALLIÈRES, FÉLIX	16a	2022-01-25
236226	AHMED, MAMOUN	16a	2022-01-20
238169	MALÉPART, HÉLÈNE	16a	2022-01-19
238536	GARANT, DANYS	16a	2022-01-24
239432	WILLIAMS, BRANDON	1b	2022-01-25
239716	LOO CHIN MOY, YOUNG SHIN AH PONG	1a	2022-01-25
239963	FONTAINE, ANTOINE	16a	2022-01-25
240340	CYUSA, GILBERT	3b	2022-01-19
241014	BOURDON-LAPERRIÈRE, ALEXANDRE	1a	2022-01-24
241063	KOZHAYA, JOSEPH	1a	2022-01-20
241934	LESSARD, JONATHAN	1a	2022-01-21
242651	MAILLETTE, ÉTIENNE	1a	2022-01-20
243598	CARTIER, ISABELLE	1a	2022-01-24
243858	DESROSIERS, JEREMY	1a	2022-01-24
244175	ROY, MAGALIE	1a	2022-01-24
244391	DUMERJEAN, JAYNE LAURE	3b	2022-01-21
244596	BOUILLON, MARIE-ALEXANDRA	1a	2022-01-24
244879	BOND-CLOUTIER, SAMY	5b	2022-01-25
244930	LAUZIER LABARRE, SÉBASTIEN	1a	2022-01-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244996	CARON, MARILYSE	1a	2022-01-21
245319	DAIGNAULT, JESSICA	3b	2022-01-21
246124	BOURGOIN, SAMANTHA	4b	2022-01-20
246146	CID-DE-LA-CRUZ, MIGUEL IVAN	1a	2022-01-24
246179	CÔTÉ THÉORET, PIER-OLIVIER	1a	2022-01-24
246214	SILLS, NICOLAS	1a	2022-01-24
246629	LANDRY MONGEAU, CAROLANNE	1a	2022-01-24
246785	YAHCHOUCI, FADI	1a	2022-01-24
247233	COUTU, ADELE	3b	2022-01-21
247256	RAINVILLE, ANNE	1a	2022-01-24
247807	POULIN, MIGUEL	1a	2022-01-24
248007	ALNADAF, RAMZI	3b	2022-01-21
248440	ANGRIGNON-VADNAIS, JUSTYN	1a	2022-01-24
248621	D'AQUILA, NICOLA	3b	2022-01-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
CAPITAUX TAILWIND	Courtier sur le marché dispensé	2021-10-02
CONSEILLERS STRATÉGIQUE MONDIAUX	Gestionnaire de portefeuille	2021-10-01
DMAT CAPITAL MANAGEMENT INC.	Gestionnaire de portefeuille	2021-12-17
EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	Courtier en plan de bourses d'études	2021-12-20
FORTUNE PRIVÉE MOHAWK	Courtier sur le marché dispensé	2021-12-20
GESTION D'INVESTISSEMENTS PALETTE	Gestionnaire de fonds d'investissement	2021-12-17
HEXAVEST INC.	Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de fonds d'investissement Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2021-12-21
SUMMERWOOD CAPITAL CORP.	Courtier sur le marché dispensé	2021-10-17
VENABLE PARK INVESTMENT COUNSEL INC.	Gestionnaire de portefeuille	2021-12-17
WEST FACE CAPITAL INC.	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier sur le marché dispensé	2021-11-09

Cabinets de services financiers

	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500980	PAUL DELISLE	Assurance de personnes	2022-01-24
501113	RICHARD FORTIN	Assurance de personnes	2022-01-20
501369	YVON ÉTHIER	Assurance de personnes	2022-01-20
501449	MAURICE BARBEAU	Assurance de personnes	2022-01-19
501723	JOANNE PELLETIER	Assurance collective de personnes	2022-01-24
502711	ASSURANCES ROBERT MÉNARD & ASS. INC.	Assurance de personnes	2022-01-19
502711	ASSURANCES ROBERT MÉNARD & ASS. INC.	Assurance collective de personnes	2022-01-19
503421	LES ASSURANCES GUY GIROUARD INC.	Assurance de personnes	2022-01-20
504330	DUCLOS ASSURANCES INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier)	2022-01-25
505148	JEAN BARRETTE	Assurance de personnes	2022-01-24
506317	L'AGENCE D'ASSURANCE MD LTÉE	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-01-21
507605	SERVICES FINANCIERS ROLIZ LTÉE	Planification financière Assurance de personnes	2022-01-19
512459	ÉMILIE BIBAUD	Assurance de personnes	2022-01-20
513700	GILBERT PRESSEAU	Assurance de personnes	2022-01-24
513805	JEAN-RENÉ BEAULAC	Assurance de personnes	2022-01-20
514179	FRANCINE PELLAND	Assurance de personnes Planification financière	2022-01-20
514823	JOSÉE HOULE SANTÉ FINANCIÈRE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-01-25
515784	MARC-ANDRÉ BEAUMIER	Assurance de personnes	2022-01-20
600070	PATRICIA TURCOTTE	Assurance de personnes	2022-01-19
601963	LOUISE BELANGER	Assurance de personnes	2022-01-19
602765	FAIZA BHATTI	Assurance de personnes	2022-01-19
602772	SERVICES FINANCIERS MYLÈNE DESJARDINS INC.	Assurance de personnes	2022-01-24
602855	ROSE LYNN BENNETT	Planification financière	2022-01-20
603304	MOHAMED HAMADACHE	Assurance de personnes	2022-01-20
603384	JANICE MARKEY-DERY	Assurance de personnes	2022-01-24
603955	PHARMA 360 INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-01-21

	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
604168	9339-6117 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2022-01-24
604185	MATHIEU LEDUC	Assurance de personnes	2022-01-24
604348	ROBERT MARCHAND	Courtage hypothécaire	2022-01-24
606276	SOUAD CHEMALI	Assurance de personnes	2022-01-25
606321	SAMUEL ARCHAMBAULT-THIFAUT	Assurance de personnes	2022-01-24
606537	JOSEPH KOZHAYA	Assurance de personnes	2022-01-20
606549	SYLVIE VACHON	Assurance de dommages (courtier)	2022-01-20
606586	YISROEL NEUWIRTH	Assurance de personnes	2022-01-19
607068	ISABELLE CARTIER	Assurance de personnes	2022-01-24
607070	JAMES ROCHON	Assurance collective de personnes	2022-01-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
D & A LABRECQUE CAPITAL INC	LABRECQUE	ALEXIS	2022-01-21
IMPACT AND INC./IMPACT ET INC.	MOORE	GEOFFREY	2022-01-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	BERNIER	MATHIEU	2022-01-21
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	FOURNIER	RENE	2022-01-21
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	LAVOIE	DANIEL	2022-01-21
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	SOMERS	PIERRE	2022-01-21
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	VITALE	FRANCO	2022-01-21

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	BERNIER	MATHIEU	2022-01-21
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	FOURNIER	RENE	2022-01-21
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	LAVOIE	DANIEL	2022-01-21
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	SOMERS	PIERRE	2022-01-21
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	VITALE	FRANCO	2022-01-21

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
GESTION DE PORTEFEUILLE CADENCE INC.	Gestionnaire de portefeuille	Philippe Girard	2021-11-03
GESTION PALOS INC.	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	Martin Picard	2021-07-06
GESTION D'ACTIFS BASTION INC.	Gestionnaire de portefeuille Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de fonds d'investissement	Mathieu Boisvert	2021-12-10
INVESTISSEMENTS PUBLICS WALTER INC.	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement	Daniel Lavoie	2022-01-21
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Courtier sur le marché dispensé	Dominique Fortin	2021-10-15
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	Courtier sur le marché dispensé	Maxim Saint-Amant Lamy	2021-12-03

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607233	9451-1540 QUEBEC INC.	Yisroel Neuwirth	Assurance de personnes	2022-01-19
607238	MICA ASSURANCES INC.	Amélie Paquette	Assurance de dommages	2022-01-20
607240	GROUPE DE PATRIMOINE MPOWERED INC.	Mathew Griffiths	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-01-21
607242	LES SERVICES FINANCIERS DAVE FERLAND INC.	Dave T.-Ferland	Assurance de personnes	2022-01-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stanley René	2021-02-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Maryse Pelletier Mme Nathalie Boyer	1-2-3 et 14-15-16 février 2022 À 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant de déclarer à l'assureur que l'assurée S.T. exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5)</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant à l'assureur qu'il croyait que les activités d'esthétique de l'assurée S.T. se déroulaient dans « une bâtisse adjacente complètement de la maison », en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à AssurExpert, Cabinet d'assurances et de services financiers :</p> <p>a. que l'immeuble des assurés était actuellement assuré par Optimum société d'assurance inc. alors que tel n'était pas le cas;</p> <p>b. qu'Optimum société d'assurance inc. n'avait ni refusé de les renouveler, ni annulé leur contrat alors</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>qu'Optimum société d'assurance inc. venait d'annuler leur contrat ab initio;</p> <p>c. que la toiture de l'immeuble allait être refaite dans les deux ans alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à Elliott Morin & associés ltée que la toiture de l'immeuble serait refaite en février alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 5 a fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en laissant croire à l'assurée S.T. qu'Optimum société d'assurance inc. avait été informée qu'elle exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 20, 25, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 6 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en ne renouvelant pas ledit contrat d'assurance à échéance et en permettant qu'un nouveau contrat d'assurance automobile soit souscrit auprès d'Échelon Assurance, à l'insu et sans le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de procurer à l'assurée de nouvelles protections d'assurance pour son immeuble, laissant ainsi le risque à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant d'indiquer dans la proposition d'assurance que l'assureur antérieur de l'assurée avait résilié son contrat d'assurance habitation pour aggravation de risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 9 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en lui</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

transmettant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré détenait un permis de conduire depuis le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- b. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que la date du permis de conduire de l'assuré est le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- c. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré avait comme assurance automobile antérieure le contrat no F05-4454 émis par Intact Compagnie d'assurance, alors que tel contrat était émis seulement au nom de sa conjointe et qu'il n'y était pas un assuré désigné;
- d. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était assuré auprès d'Intact Compagnie d'assurance depuis le 1er février 2015, alors que tel n'était pas le cas;
- e. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;

en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 10 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 17 mars 2018 au 17 mars 2018, alors que la période d'assurance était du 4 février 2019 au 4 février 2020;
- c. indiquant le 9 mars 2018 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 4 février 2019;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 11 a été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 12 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;

b. indiquant une période d'assurance du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, alors que la période d'assurance était du 25 janvier 2019 au 25 janvier 2020;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>c. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;</p> <p>d. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;</p> <p>e. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en demandant le non-renouvellement du contrat d'assurance automobile n° A25760301 de l'assurée auprès d'Optimum société d'assurance inc. au 6 janvier 2019, créant ainsi un découvert d'assurance du 6 au 24 janvier 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 14 a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de mettre en place un nouveau contrat de financement de la prime d'assurance pour l'assurée, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des</i></p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 15 a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'informer l'assuré de la date et du montant du premier prélèvement préautorisé en paiement de la prime d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qu'Optimum société d'assurance inc. lui avait envoyé le contrat d'assurance par la poste, alors que tel n'était pas le cas; b. qu'il n'avait pas encore reçu le contrat d'assurance, alors que tel n'était pas le cas; <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5).</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Venne	2021-09-01(C)	Me Patrick De Niverville Président M. Bernard Jutras M. Michaël Léveillé	8 et 9 février 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne révisant pas les besoins de l'assuré S.A. et/ou en ne conseillant pas ce dernier quant à ses besoins, en lien avec le contrat d'assurance habitation no R1601673601 émis par Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale et le contrat d'assurance des entreprises no 13002896 émis par L'Unique assurances générales inc., en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que ledit véhicule soit retiré dudit contrat d'assurance à la suite d'un sinistre, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Maher Madi	2021-04-01(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Anne-Marie Hurteau Mme Martyne Lavoie	10 et 11 février 2022 et 10 mars 2022 (à confirmer) À 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente, en procédant à la collecte d'informations pour la souscription du contrat d'assurance des entreprises n° IGS2422 auprès d'Intergroupe Solutions au nom de l'assurée 93xx-93xx Québec inc., auprès d'un tiers et sans communiquer avec l'assurée, en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(3) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de décrire à l'assurée 93xx-93xx Québec inc. le produit d'assurance proposé et de préciser la nature de la garantie offerte en relation avec les besoins identifiés avant l'émission du contrat d'assurance des entreprises n° IGS2422 par Intergroupe Solutions, en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 n'a pas agi avec loyauté envers l'assurée 93xx-93xx Québec inc. et/ou n'a pas eu une conduite empreinte de discrétion et de modération, en divulguant les propos désobligeants que le représentant de l'assurée 93xx-93xx Québec inc. aurait tenus à son égard, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 14 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 4 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

fait défaut de placer les intérêts de l'assurée 93xx-93xx Québec inc. avant les siens, en omettant de répondre et d'informer l'assurée quant à la procédure à suivre au sein de son cabinet pour porter plainte, en contravention avec les articles 19, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 5 a été négligent dans la tenue de dossier de ses clients C.R. et 93xx-93xx Québec inc., notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Katy Richard	2021-09-02(C)	Me Patrick De Niverville Président M. Antoine El-Hage M. Benoit Latour	18 février 2022 À 9h30	visio	<p>Chef 1 a conseillé l'assurée XXXX-6553 Québec inc. quant à des protections d'assurance pour une terre à bois lui appartenant, en contravention avec l'article 2 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et l'article 7 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i>;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi avec transparence envers les assurés A.T. et N.B., en omettant de leur décrire les nouvelles conditions audit contrat d'assurance et les protections proposées, en contravention avec les articles 27 et 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 a fait des déclarations aux assurés A.T. et N.B. fausses, trompeuses et/ou susceptibles de les induire en erreur :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Les 23 et 24 avril 2020, concernant l'émission rétroactive d'un contrat d'assurance; b. Les 24 avril et 4 mai 2020, concernant la réception d'une confirmation des modifications au renouvellement du contrat d'assurance; <p>contrevenant ainsi, à chacune de ces occasions, à l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 15, 25, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Champoux	2020-08-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Nathalie Boyer M. Benoit Latour	21-22-23 février 2022 À 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que A.S. habitait avec ses parents, alors que l'assuré S.S. lui a affirmé le contraire ; b. a omis d'indiquer que A.S. était une étudiante éloignée de la maison, alors que S.S. l'a informé que celle-ci étudiait à l'Université de Sherbrooke ; c. a indiqué que l'assuré S.S. exerçait la profession d'employé mécanicien dans un garage pour automobiles, alors que celui-ci l'a informé être concepteur mécanique pour une firme spécialisée en aéronautique ; d. a indiqué que l'assuré S.S. avait été embauché le 1er janvier 2000 alors que celui-ci l'a informé qu'il cumulerait 18 ans d'ancienneté en janvier 2019 ; e. a indiqué que le deuxième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par l'assurée H.C., effectuait des trajets quotidiens de 10 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'employeur de H.C. était situé à 8 km de son domicile ; f. a indiqué que le troisième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par A.S., effectuait des trajets quotidiens de 2 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'université de A.S. était située à 1 km de son domicile ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que les assurés S.S. et H.C. étaient mariés, alors que S.S. a indiqué que ceux-ci étaient conjoints de fait ;</p> <p>h. a indiqué que les trois véhicules assurés ne possédaient pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;</p> <p>i. a indiqué que les trois véhicules assurés possédaient un antivol de type coupe ignition, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;</p> <p>j. a omis de demander aux assurés si des conducteurs occasionnels devaient être inscrits et/ou mentionnés quant aux trois véhicules assurés ;</p> <p>k. a indiqué que l'assuré S.S. avait été condamné pour un excès de vitesse de 20 km alors que l'assuré lui a indiqué qu'il avait été condamné pour avoir roulé à 58 km/h dans une zone où la vitesse maximale était de 30 km/h ;</p> <p>l. a indiqué que l'assurée H.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ;</p> <p>m. a indiqué que A.S. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assuré était actuellement avec l'assureur SSQ, société d'assurances générales inc., alors que l'assuré l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que l'assuré était avec son assureur actuel depuis le 27 mars 1984 alors que l'assuré l'a informé être assuré avec celui-ci depuis cinq (5) ou six (6) ans ; c. a indiqué que l'assuré avait eu son permis de conduire le 27 mars 1984, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1982 ou 1983 ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur depuis le 3 mars 1997, alors que celui-ci l'a informé n'y travailler que depuis un (1) an ;</p> <p>e. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>n. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>o. a indiqué que le financement du véhicule assuré était consenti par Avantage Scotia, alors qu'il n'a pu obtenir cette information de l'assuré ;</p> <p>p. a souscrit une protection pour conduite de véhicule non désigné, alors qu'aucune instruction en ce sens ne fut donnée par l'assuré ;</p> <p>q. a omis d'indiquer que l'assuré avait récemment fait une proposition de consommateur, alors que l'assuré l'a avisé de ce fait ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés,</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a omis d'indiquer que l'assurée était actuellement avec l'assureur La Capitale assurances générales inc., alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;
- b. a indiqué que l'assurée était à l'emploi de son employeur depuis le 5 mars 1984, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;
- c. a indiqué que l'assurée avait obtenu son permis de conduire le 5 mars 1978, alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu lorsqu'elle avait 16 ans, soit en 1977 ;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors que l'assurée l'a informé être divorcée et maintenant conjointe de fait ;
- e. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;
- f. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors que l'assurée l'a informé du contraire ;
- b. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;
- c. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 avait impliqué des dommages de 2 500 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;
- d. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>e. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 avait impliqué des dommages de 10 000 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée de façon suffisamment précise pour conclure à ce montant ;</p> <p>f. a indiqué que la suspension de permis du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018 était pour le motif « autre – administratif », alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était due à l'alcool ;</p> <p>g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>h. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>i. a omis d'indiquer et de demander à l'assurée si elle utiliserait le véhicule assuré pour des raisons commerciales ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 9 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que les assurés étaient mariés, alors que l'assuré J.-F.B. lui a mentionné qu'ils étaient conjoints de fait ;
- b. a indiqué que l'assuré J.-F.B. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- c. a indiqué que l'assurée A.P. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- d. a indiqué que l'assurée A.P. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- e. a indiqué que l'assuré J.-F.B. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 10 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 11 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

a indiqué que l'assurée était « femme au foyer », alors qu'il a été informé que celle-ci était en congé de maternité, était étudiante en massothérapie sportive et travaillait en tant qu'aidante naturelle ;

r. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer » à temps plein, alors qu'il a été informé que celle-ci était également étudiante et travaillait à temps partiel ;

s. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B. H. ;

t. a indiqué que l'assurée était mariée, alors qu'il a été informé qu'elle était conjointe de fait ;

u. a indiqué que l'assurée avait suivi une formation de conduite en date du 24 avril 2011, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B.-H. ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 12 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;

a. a indiqué que l'assuré était marié, alors qu'il a été informé qu'il était conjoint de fait ;

b. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;

c. a indiqué que le véhicule assuré n'était pas muni de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 14 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 15 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait pour un employeur « autre », alors qu'il a été informé que celui-ci travaillait pour la société Roxboro Excavation ;
- b. a indiqué que l'habitation assurée présentait un fini extérieur en vinyle, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;
- c. a indiqué que l'habitation assurée présentait une toiture en bardeaux d'asphalte, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'habitation présentait une plomberie rénovée à 50%, alors que M.-C.T. lui a mentionné qu'elle avait été refaite à 100% ;</p> <p>e. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique datant de 1974, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>f. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique de 200 ampères, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>g. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique en cuivre, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;</p> <p>Chef 16 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p> <p>Chef 17 a conseillé et/ou encouragé son client à user d'un stratagème pour profiter d'un rabais lors du transfert potentiel</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

d'un système de repérage T AG, en contravention avec les articles 37 (1) et 37 (11) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.,

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Valérie Côté	2021-11-13(C)	Me Patrick De Niverville Mme Maryse Pelletier Mme Josée-Sandra Huard	28 février 2022 À 9h30	visio	<p>Chef 1 à différentes occasions, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. entre les ou vers les 14 novembre et 11 décembre 2018, dans le cadre de l'obtention de soumissions pour l'assurée C.M. inc.; b. entre les ou vers les 12 mars et 21 mai 2019, dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance des entreprises nos PNS10914T18, TECA5227 et CMP81823075 émis respectivement par un regroupement d'assureurs, Les Souscripteurs du Lloyd's et Aviva, Compagnie d'assurance du Canada au nom de l'assurée 9310XXXX Québec inc.; c. entre les ou vers les 7 mars et 14 mai 2019, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises no PNS-10898-T18 émis par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et HDI Global Assurances au nom de l'assurée L'E. S. inc.; d. entre les ou vers les 22 mars et 3 mai 2019, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises no ACU 9963232 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA) au nom de l'assurée 9145XXXX Québec inc.; <p>le tout en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Félix Comtois	2020-11-02(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Maryse Pelletier M. François Vallerand	4 et 25 février 2022 9h30	visio	<p>Chef 1 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant notamment d'indiquer, dans la proposition « assurance des entreprises », à la case « refus ou résiliation d'un assureur au cours des cinq dernières années », que L'Unique assurances générales avait refusé de renouveler le contrat d'assurance antérieur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c.D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment, en assurant conjointement R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., malgré l'absence d'instructions claires en ce sens, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant de décrire les garanties et les exclusions auxdites assurées, en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment en omettant de transmettre la preuve d'assurance antérieure de R.E. A.D.P. inc., entraînant ainsi</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

l'ajout d'un avenant excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte aux assurées de l'exécution de son mandat, en omettant de les informer de l'avenant prévu à leur contrat d'assurance excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D 9.2, r.5);

Chef 6 a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier, notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c D-9.2.), les articles 2, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (D-9.2, r.2).

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-07-02(C)

DATE : 13 janvier 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Anne-Marie Hurteau, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ZAKARIA BOUHAYAT, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE TESTIMONIALE ET DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 30 novembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2020-07-02(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] Le 19 mars 2021, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

¹ 2021 CanLII 22731 (QC CDCHAD) ;

2020-07-02(C)

PAGE : 2

- D'avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant de faire les démarches nécessaires pour procurer à ses clients une couverture d'assurance (chef 1) ;
- D'avoir fait une déclaration inexacte au conjoint de l'assurée afin de couvrir son incapacité à obtenir une couverture d'assurance (chef 2) ;
- D'avoir fait défaut de rendre compte de son mandat et d'y mettre fin selon les règles (chef 3) ;
- D'avoir omis de noter avec précision ses communications avec les assurés (chef 4) ;

[4] Cela dit, l'intimé, quoique dûment convoqué, a fait défaut de se présenter à la présente audition sur sanction et, en conséquence, le syndic fut autorisé à procéder par défaut, le tout conformément aux articles 144 et 150 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

I. Représentations sur sanction

[5] Le syndic demande au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 :** une amende de 3 000 \$
- Chef 2 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 3 :** une amende de 3 000 \$
- Chef 4 :** une amende de 2 000 \$

[6] De l'avis de Me Déziel, procureure de la partie plaignante, les sanctions suggérées tiennent compte des circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- L'absence de l'intimé, laquelle démontre sa nonchalance à l'égard de ses obligations professionnelles ;
- La situation potentiellement dangereuse pour les clients, vu l'incurie et la négligence de l'intimé ;

[7] Quant aux circonstances atténuantes, le syndic plaide :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ;

2020-07-02(C)

PAGE : 3

- Le caractère isolé des infractions, lesquelles ne concernent qu'une seule cliente ;
- L'absence de préjudice pour les clients, lesquels n'ont pas, heureusement, subi de perte ;

[8] Finalement, les sanctions suggérées s'appuient sur de nombreux précédents, lesquels démontrent que celles-ci s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction ;

[9] Il s'agit, en l'espèce, des décisions suivantes :

Chef 1 :

- *Belhumeur c. Bassila*, 2020 CanLII 31794 (QC CDCHAD), 17 mars 2020 ;
- *Belhumeur c. Laroche*, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD), 20 novembre 2018 ;

Chef 2 :

- *Belhumeur c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD), 12 mars 2021
- *Belhumeur c. Laroche*, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD), 20 novembre 2018 ;

Chef 3 :

- *Belhumeur c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD), 23 octobre 2019 ;
- *Belhumeur c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD), 4 septembre 2019 ;

Chef 4 :

- *Belhumeur c. Sultanian*, 2020 CanLII 141359 (QC CDCHAD), 7 mai 2021 ;
- *Belhumeur c. Bassila*, 2020 CanLII 31794 (QC CDCHAD), 17 mars 2020 ;
- *Belhumeur c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD), 12 mars 2021 ;

[10] Enfin, de l'avis du syndic, le Comité n'a pas à tenir compte du principe de la globalité puisqu'il s'agit d'infractions totalement différentes et chacune d'entre elles doit être sanctionnée indépendamment des autres ;

[11] Cela étant établi, Me Déziel demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par le syndic ;

2020-07-02(C)

PAGE : 4

II. Analyse et décision

[12] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par le syndic sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;

[13] D'autre part, elles sont conformes à la jurisprudence en semblable matière ;

[14] Cela dit, le Comité considère que certaines nuances doivent être apportées quant à l'application du principe de la globalité ;

[15] À cet égard, le Comité prend appui sur un jugement récent de la Cour d'appel, soit l'arrêt *Laguerre c. R.*² :

[46] Commentant le principe de proportionnalité dans l'arrêt *Lacasse*, le juge Wagner observait ce qui suit :

[12] En la matière, la proportionnalité demeure le principe cardinal qui doit guider l'examen par une cour d'appel de la justesse de la peine infligée à un délinquant. Plus le crime commis et ses conséquences sont graves, ou plus le degré de responsabilité du délinquant est élevé, plus la peine sera lourde. En d'autres mots, la sévérité de la peine ne dépend pas seulement de la gravité des conséquences du crime, mais également de la culpabilité morale du délinquant.
[...]

[Soulignement ajouté]

[47] La Cour suprême a par ailleurs précisé, dans l'arrêt *R. c. M. (C.A.)*, que le principe de proportionnalité s'exprime en matière de peines consécutives sous la forme plus particulière du principe de totalité.

[48] **Il s'agit donc de s'assurer**, comme l'expliquait le juge Proulx dans un passage fréquemment cité de son opinion pour la Cour dans *R. c. Bélanger*, **qu'au bout du compte l'effet cumulatif des peines ne résulte pas en une sentence injuste et disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du délinquant**, exercice qui implique particulièrement l'examen de la gravité des infractions commises et le degré de culpabilité morale du délinquant. La jurisprudence et la doctrine mentionnent aussi que le dernier regard (« last look ») que permet l'examen de la peine à l'aune du principe de totalité vise aussi à s'assurer que la peine n'est pas excessive au point d'annihiler le potentiel de réhabilitation du délinquant considérant son dossier et sa situation personnelle.

(caractères gras ajoutés)

[16] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel, dans l'affaire *Azevedo c. R.*³, déclarait :

[16] Le principe de la totalité exige du juge qui impose des peines pour plusieurs accusations **le devoir de s'assurer que la peine totale ne dépasse pas la culpabilité globale du délinquant**. L'effet de cette obligation est bien

² 2021 QCCA 1537 (CanLII) ;

³ 2021 QCCA 1688 (CanLII) ;

2020-07-02(C)

PAGE : 5

exprimé dans la doctrine : « Dans la poursuite de cet objectif, le juge peut être obligé de diminuer sensiblement les peines respectives de manière à atteindre le terme qu'il s'est fixé ». Cette réduction de la peine peut poser certaines difficultés relativement à la poursuite des objectifs pénologiques, comme l'objectif de dénonciation, par exemple :

Pour contourner ces difficultés, la Cour d'appel du Québec, dans *Desjardins c. R.*, suggère l'imposition, pour chaque chef d'accusation, de la peine qui s'impose dans les circonstances, en fonction des objectifs recherchés et des principes généraux de la peine. Une fois la peine fixée pour chaque chef d'accusation, le tribunal devra décider, à la lueur des règles applicables en l'espèce, si les peines doivent être concurrentes ou consécutives. **C'est donc uniquement après avoir déterminé la peine juste et appropriée pour chaque chef d'accusation que le principe de la totalité des peines pourra s'appliquer.**

[Renvois omis]

[17] Le requérant a été déclaré coupable de crimes dont plusieurs sont très graves, les peines s'y rapportant allant de cinq ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité. En ce qui a trait aux fourchettes applicables, le requérant ne démontre pas que les peines imposées se situent à l'extérieur de celles-ci. Encore récemment, dans l'affaire *Laguerre*, la Cour confirmait une peine d'emprisonnement de huit ans pour des crimes d'agression commis dans un contexte de violence conjugale.

[18] Pour ce qui touche le caractère concurrent et consécutif ainsi que la totalité et la proportionnalité des peines imposées, le juge se fonde sur les enseignements de la Cour d'appel. Dans le cas des peines en lien avec les crimes commis contre G. G., **puisque les infractions découlent « d'un même événement en continu et présentent un lien étroit », le juge décide qu'elles doivent être concurrentes.** Dans les cas des peines en lien avec les crimes commis contre A. D., le juge conclut aussi, malgré le caractère répétitif des actes de violence, qu'elles doivent être concurrentes **« afin que la totalité de la peine ne devienne pas excessive »**. Les peines liées aux crimes contre l'administration de la justice (entrave à la justice et bris d'engagement) doivent être purgées consécutivement.

(caractères gras ajoutés)

[17] Cela dit, le Comité considère que le principe de la totalité ou de la globalité ne s'applique pas dans le cas de l'intimé, pour les motifs suivants :

- Le total des amendes imposées (10 000 \$) ne dépasse pas la culpabilité globale de l'intimé ;
- Chaque sanction est juste et appropriée pour chaque chef d'accusation ;
- Chaque sanction est conforme aux fourchettes de sanction établie par la jurisprudence en semblable matière ;

2020-07-02(C)

PAGE : 6

- Les amendes imposées sont conformes à la culpabilité morale de l'intimé pour chacun des chefs d'accusation ;
- L'effet cumulatif des amendes ne résulte pas en une sanction injuste et disproportionnée par rapport à la culpabilité générale de l'intimé ;
- Finalement, la globalité des sanctions n'a pas pour effet d'annihiler le potentiel de réhabilitation de l'intimé, ni son droit de gagner sa vie ;

[18] Mais il y a plus, les sanctions imposées sont conformes à l'objectif premier fixé par la Cour d'appel dans l'affaire *Mailloux*⁴, soit la protection du public⁵ ;

[19] Finalement, tel que le mentionnait la Cour d'appel, dans l'arrêt *Roy*⁶, « *personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer ou d'exercer de façon incompétente* »⁷ ;

[20] En dernière analyse, des amendes sérieuses sont nécessaires pour assurer la protection du public, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Thibault c. Da Costa*⁸ :

[45] On peut donc conclure que la hausse des amendes poursuivait un objectif d'harmonisation avec d'autres lois connexes et avec les régimes applicables dans les autres provinces, **et cela, pour que la loi produise ses effets dissuasifs**. Son objectif n'était pas de transformer les amendes en outil de punition, **mais de prévenir la commission d'infractions en imposant des amendes significatives**. Une sanction suffisamment sérieuse est l'un des moyens susceptibles de freiner les fautes disciplinaires et, en conséquence, **elle constitue un outil de protection du public**.

(caractères gras ajoutés)

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

⁴ *Mailloux c. Deschesnes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII) ;

⁵ Ibid., par. 145 ;

⁶ *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs c. Roy*, 2011 QCCA 1707 (CanLII) ;

⁷ Ibid., par. 42 ;

⁸ 2014 QCCA 2347 (CanLII) ;

2020-07-02(C)

PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

Mme Anne-Marie Hurteau, courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

M. Zakaria Bouhayat (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 30 novembre 2021 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

DATE : 19 janvier 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoit Latour, courtier en assurance de dommages des entreprises	Membre
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GUILLAUME GODBOUT, courtier en assurance de dommages

et

ÉRIC NOËL, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES CLIENTS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 26 novembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2021-05-02(C) et 2021-05-03(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de leur côté, les intimés étaient représentés par Me Marie-Ève Malenfant ;

I. Les plaintes

[3] L'intimé Guillaume Godbout fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 2

1. À Lévis ou dans les environs, entre les ou vers les 23 juillet et 31 août 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que la soumission reçue était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
2. À Lévis ou dans les environs, entre les ou vers les 20 août et 4 septembre 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que le contrat d'assurance n° A95-6160 n'avait pas été émis par l'assureur, et ce, alors que les protections étaient requises depuis le 15 août 2018, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
3. À Lévis ou dans les environs, le ou vers le 4 septembre 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance automobile n° A95-6160 émis était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À Lévis ou dans les environs, à compter du ou vers le 17 juillet 2019, à l'approche du renouvellement du contrat d'assurance automobile n° A95-6160 émis par Intact Compagnie d'assurance, au nom de l'assurée T.P.D. inc., a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que ledit contrat d'assurance émis pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, ne prévoyait pas la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
5. À Lévis ou dans les environs, entre mai 2018 et août 2019, a été négligent dans la tenue du dossier de l'assurée T.P.D. inc., en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur des conversations téléphoniques, des conseils donnés, des décisions prises et des instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2).

[4] L'intimé Éric Noël fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation,

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 3

soit :

1. À Lévis ou dans les environs, entre les ou vers les 23 juillet et 31 août 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que la soumission reçue était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
2. À Lévis ou dans les environs, entre les ou vers les 15 août et 20 août 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que le contrat d'assurance n° A95-6160 n'avait pas été émis par l'assureur, et ce, alors que les protections étaient requises depuis le 15 août 2018, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D 9.2, r.5);
3. À Lévis ou dans les environs, le ou vers le 4 septembre 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance n° A95-6160 émis était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À Lévis ou dans les environs, le ou vers le 14 août 2018, en lien avec le contrat d'assurance n° A95-6160 au nom de l'assurée T.P.D. inc. requis auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a transmis une information qui était susceptible d'induire en erreur l'assurée T.P.D. inc., en transmettant à son représentant P.D. une confirmation d'assurance attestant d'une couverture d'assurance pour les biens transportés par l'assurée d'une valeur maximale de 75 000 \$, alors que cette protection n'était pas prévue audit contrat d'assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
5. À Lévis ou dans les environs, entre mai 2018 et août 2019, a été négligent dans la tenue du dossier de l'assurée T.P.D. inc., en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur des conversations téléphoniques, des conseils donnés, des décisions prises et des instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2).

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 4

[5] D'entrée de jeu, les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées ;

[6] Cela dit, la poursuite a requis un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef 3 de la plainte déposée contre l'intimé Godbout et contre les chefs 3 et 4 dans le cas de l'intimé Noël ;

[7] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[8] Essentiellement, la preuve documentaire et la preuve testimoniale ont permis d'établir les faits relatés suivants ;

[9] Au moment des faits reprochés, les intimés étaient rattachés au cabinet Lemieux Assurances inc. ;

[10] L'intimé Noël agissait alors à titre de gestionnaire de compte pour l'intimé Godbout ;

[11] En pratique, l'intimé Godbout s'occupe de la collecte des informations auprès des clients, il fait le suivi des dossiers et il remplit les propositions d'assurance ;

[12] De son côté, l'intimé Noël s'occupe des relations avec les assureurs ;

[13] En 2016, l'intimé Godbout devient le courtier responsable du compte d'une entreprise spécialisée en transport de sciage ;

[14] En 2018, un problème majeur survient, la dernière soumission (PS-9) ne prévoit aucune garantie et protection relativement à la cargaison et à la responsabilité civile des transporteurs ;

[15] Or, malgré plusieurs signaux, les intimés ne réalisent pas que les protections relatives à la cargaison et à la responsabilité civile n'apparaissent pas à la soumission de 2018 (PS-9), ni aux deux (2) autres propositions soumises par la suite (PS-13 et PS-14) ;

[16] D'ailleurs, le contrat d'assurance (PS-15) ne prévoit aucune protection pour la cargaison ou la responsabilité civile des transporteurs ;

[17] Ce n'est qu'en 2019 que l'intimé Godbout constate l'absence de ces protections ;

[18] Les intimés tentent alors de faire corriger cette situation (PS-18 et PS-19) ;

[19] Enfin, l'intimé Godbout n'avise pas le représentant de l'assuré du manque de couverture ;

[20] Le client, au moment du renouvellement, décide de changer de courtier ;

[21] C'est par l'entremise de son nouveau courtier que l'assuré est informé que, depuis

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 5

2018, il n'est pas couvert pour sa cargaison ;

[22] Voilà, brossée à grands traits, la trame factuelle à l'origine des présentes plaintes ;

III. Recommandations communes

[23] D'un commun accord, les parties suggèrent au Comité d'imposer les sanctions suivantes :

L'intimé Godbout :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

L'intimé Noël :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

[24] D'autre part, en application du principe de la globalité des sanctions¹, les parties demandent de réduire le montant des amendes (8 000 \$) à la somme globale de 5 000 \$ pour chacun des intimés ;

[25] Cette recommandation commune est notamment fondée sur le fait que les intimés ont mis en place de nouvelles méthodes² permettant de s'assurer que la situation ayant mené aux présentes plaintes ne se reproduise plus ;

[26] Les parties ont également pris en considération les circonstances aggravantes suivantes :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions, lesquelles se situent au cœur de l'exercice de la profession ;

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

² Pièces I-1 à I-8;

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 6

- La négligence et le manque de rigueur des intimés ;

[27] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont considéré les éléments suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité des intimés ;
- Les remords et les regrets exprimés par les intimés ;
- Le caractère isolé des manquements ;
- Le faible risque de récurrence vu les changements apportés par les intimés à leur méthode de travail ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires des intimés ;
- Le fait que les infractions sont le résultat d'une erreur commise de bonne foi, sans intention malveillante ;

[28] Finalement, les parties plaident que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert des décisions suivantes :

- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 mars 2021 ;
- *ChAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 avril 2019 ;
- *ChAD c. Lachapelle-Couturier*, 2019 CanLII 12917 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité rendue le 10 janvier 2019 ;
- *ChAD c. Lachapelle-Couturier*, 2019 CanLII 126386 (QC CDCHAD), décision sur sanction rendue le 11 juillet 2019 ;
- *ChAD c. Richard*, 2019 CanLII 12916 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité rendue le 5 février 2019 ;
- *ChAD c. Richard*, 2019 CanLII 104127 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 septembre 2019 ;
- *ChAD c. Vincent*, 2019 CanLII 15776 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 25 février 2019 ;
- *ChAD c. La Rivière*, 2018 CanLII 122743 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 10 décembre 2018 ;
- *ChAD c. Laroche*, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 7

sanction rendue le 20 novembre 2018 ;

- *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII), jugement rectificatif rendu le 1^{er} décembre 2020 ;

[29] En dernière analyse, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune et d'imposer les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

[30] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*³, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles**. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères gras ajoutés)

[31] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, soit :

³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 8

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[32] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁵ ;

[33] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁶ ;

[34] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁷, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁸, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[35] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁹ ;

[36] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[37] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[38] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure les intimés ;

[39] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*¹⁰, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁶ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁷ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁸ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹⁰ Op. cit., note 1 ;

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Guillaume Godbout :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur le chef 3 ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 2)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte ;

IMPOSE à l'intimé Godbout les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

En application de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant total des amendes (8 000 \$) à la somme globale de 5 000 \$ comme suit :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 10

Dans le cas de l'intimé Éric Noël :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des chefs 3 et 4 de la plainte ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 2)

IMPOSE à l'intimé Noël les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

En application de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant total des amendes (8 000 \$) à la somme globale de 5 000 \$ comme suit :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE les intimés au paiement de tous les déboursés.

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 11

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Benoit Latour, courtier en assurance de
dommages des entreprises
Membre

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

Me Marie-Ève Malenfant
Procureure des parties intimées

Date d'audience : 26 novembre 2021 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000377904	AMEND, AGENCE D'ASSURANCE LTÉE	2021-CI-1069117	B / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2022-01-12
2000617147	LES COURTIERS D'ASSURANCE-VIE BERNARD CÔTÉ & ASSOCIÉS INC.	2021-CI-1071257	A-B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2022-01-19
3002011288	GESTION CHARLES-ANTOINE BOUDREAU INC	2022-CI-1003708	B / 16a	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2022-01-19